

Préfecture de Ruhengeri.-

28
20
N° 87/B.9/T.71.-

~~TERMINÉ~~
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE de Ruhengeri.-

Urukiko rwa Territoire

de Chefferie

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Ordonnance d'exécution forcée d'un jugement

Itegeko ryo kurangiza ku gahato urubanza rwakijijwe

Vu le jugement n° 3557/R9/70 date 11/1/1971.-

Urubanza n° rwo kuwa

rendu par le Tribunal de Première Instance.-

rwakijijwe mu rukiko rwa

partie gagnante COLLIN Marcel.-

Uwatsinze

partie perdante SOCIETE N.V. LLACO.B.P. 36 Ruhengeri.-

Uwatsinzwe

sommes à payer par le perdant

Amafaranga uwatsinzwe ahamaze

Amendes (1) -

Ibihano

Frais 1.000FRS

Ayabahamagaye no kwandika

Donnages intérêts 2.521.128FRS + 110.845FRS

Ay'Indishyi

Restitutions

TOTAL
(Yose)

2.632.973FRS

Délai d'exécution : 8 Jours

Igihe yahawe cyo kuyatanga

Attendu que le perdant n'a pas exécuté le jugement dans le délai fixé;

Kuko uwatsinzwe akayatanze mu gihe yahawe;

Attendu que l'exécution du jugement n'a pas été suspendue par un Tribunal Supérieur;

Kubera kurangiza ry'Urubanza ntabwo ahagaritswe n'Urukiko rukuru;

Signature et date

au verso 4 mars 1971

Le Tribunal ordonne

Urukiko rutegetse

Le jugement ci-dessus sera exécuté par la vente forcée des biens

Kubera urubanza rurangizwa n'igushyirwa ry'ibintu

du condamné

bw'uwatsinzwe.

Le nommé (nom; prénom, fonction, résidence) Le Substitut du Procureur chef de Brigade Judiciaire
à Ruhengeri.-

Naka (izina irindi icy'akora, umuhozi, igashyamba)

doit aider le Tribunal de la façon suivante :

Agomba gushyirwa urukiko mu'ibi bikurikira :

1) Il se rendra chez le condamné et lui ordonnera de lui remettre la somme de fr

1) Kuyiya kuwatsinzwe akagaha amafaranga 2.632.973FRS.-

Il portera cette somme intégralement au Tribunal et ordonnera du

Akayatanze mu rukiko yose kandi akabwira uwatsinzwe

condamné d'aller y chercher sa quittance

kuyiya gushyirwa yo urupapuro rwemeza ko ya yatanze.

2) Si le condamné ne lui remet pas la somme complète, il saisira ses biens et les mettra en dépôt chez le nommé Niba uwatsinzwe amuhaye amataranga yose ashingana'ibye, azabishyira umuntu ukwira kwiyerwa amuhaye le confidence avec mission de les garder fidèlement jusqu'au jour de la vente publique yuko azabashyira neza kugera igihe bizagurirwa mu ruhame

(Il est toutefois défendu de saisir les biens indispensables à la subsistance).

(Birabujijwe ariko gushingana ibintu byali bimutunze).

Il fera savoir à tous que le Tribunal fixera la date et le lieu de la vente publique dans l'intérêt de la justice. Azamenyeshya bose yuko Urukiko ruzavugira umwari n'aho ibintu bizagurirwa mu ruhame. Le dépositaire devra apporter les biens au lieu avec l'aide du condamné.

byo kandi uwabishyirwa akabari wo uzabizana aho bigurirwa akashyirwa mu nyuma yubwira.

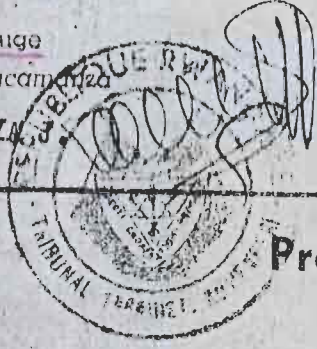
3) La personne chargée de la saisie remplira le procès-verbal ci-dessous et le portera devant le Tribunal. Uwashyirwa yuzuzwa aya magamba ku rwandiko kandi akayayirwa bitatirwa mu Rukiko.

Ruhengeri

le 4 Mars 1971.-
kuwa

Le Juge
Umucamanza

NZIRABATINYA



Les Assesseurs

Abakuraha

BYAMPALIYE O.

RUBIGARIYE A.

Le Greffier

MUSIRIKAZA P.

Procès-verbal de saisie

Urwandiko rwo gushingana

le condamné (nom, prénom, fonction, résidence)
(yowe (uzuye, Umusozo, Igihugu, Teritohi)

me conformant à l'ordonnance du Tribunal ci-dessus comme suit :

1) Le condamné m'a remis une somme de

uwatsinzwe yampaye amataranga

quo l'apporte au Tribunal.

nzanyo Urukiko.

2) Le condamné ne m'a pas remis la somme complète et j'ai saisi les biens suivants lui appartenant
uwatsinzwe m'yampaye amataranga yose none nashyirwamo ibi bita byo bw'...

Il a déposé les biens ci-dessus chez le nommé

iby'ibintu nabibikije

et lui ai donné l'ordre de les conserver fidèlement et de les amener pour la vente publique kandi umutegeke, kubitunga neza, kandi no kuzabizana kugira ngo bigurwe mu ruhame

S I G N I F I C A T I O N - C O M M A N D E M E N T

21

L'an mil neuf cent soixante et onze, le cinque jour
du mois de juin

A la requête de :

Monsieur Edouard Marcel Hebutaux

Je soussigné,

Camille Kabinba O.H.P.

Huissier

résidant à

à l'adresse de son domicile par défaut au
11 rue de la Miséricorde - Misange

Ai signifié à :

par défaut

L'expédition en forme exécutoire d'un Jugement rendu contradictoirement
entre parties par le Tribunal de Première Instance de Libreville
y séant en matière civile et commerciale, sous la date du 11 janvier 1972
mil neuf cent soixante et onze, R.C. N° 238 ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles
fins que de droit;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier
sus-nommé et soussigné, fait COMMANDEMENT à :

préqualifié,

D'AVOIR A PAYER PRESENTEMENT ENTRE les mains de en m.... requérant.... ou de moi,
huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

- 1°) en principal, la somme de Frs
- 2°) les intérêts judiciaires à.....% l'an depuis le..... Frs
jusqu'au jour du parfait paiement..... Frs
- 3°) le montant des dépens taxés à la somme de..... Frs
- 4°) le coût de l'expédition du Jugement et sa copie, soit..... Frs
- 5°) le coût du présent exploit, soit Frs
- 6°) le droit proportionnel de montant à Frs

2.521.128

1.000 -

110.845

2.632.973 Fr.

le tout sans préjudice tous autres droits dus et action;

TOTAL :

avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement,

IL Y SERA CONTRAINT PAR TOUTS VOIES DE DROIT;

et que le signifié n'en a cure, je lui ai, étant à Misange

Weyters, Comptable JACO

laissé avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition en forme
exécutoire du Jugement susvanté.

Temoins

Parants
la

La Signifiée
Pour réception

O.P.J.

Dont acte,
Huissier,

Substitut du Procureur
de la République

JACQUES MARRES

AVOCAT
PRÈS LA COUR D'APPEL

1050 BRUXELLES le 2 Mars 1971
RUE FORESTIÈRE 22
TÉL. 47.22.02

fd/1477

Monsieur M. COLIN

B.P. II4

AFF. ILACO

RUHENGARI (Rwanda)

Cher Monsieur Colin,

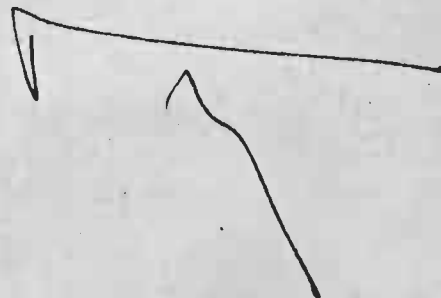
Maître Laroche m'a envoyé un projet de conclusions que je vous joins.

J'y réponds par le projet dont je vous joins l'original et 2 copies.

Vous pouvez donc plaider devant la Cour d'Appel où l'adversaire sera représenté par Maître NDIBWAMI.

Je me permets d'insister pour recevoir la minime provision de frs 5.000 que j'ai réclamée. Voulez-vous l'adresser à mon compte n° 4438491/01 à mon compte auprès de la Belgo-laise ,I, Cantersteen à Bruxelles?

Je vous en remercie et vous prie de croire, cher Monsieur Colin, à mes sentiments dévoués.



/BU.C./

RÉPUBLIQUE RWANDAISE

N y u n z a , le 24 février 1971.-



PARQUET DE LA RÉPUBLIQUE
CABINET DU PROCUREUR

N° 0303/D.45/PROB.-

Annexe :
Réf. :
Objet :

A Monsieur COLIN Marcel
B.P. 114

RUHENGERI.-

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de
votre lettre du 22 février 1971.-

Lors de notre entretien, je vous ai dit
que j'avais donné des instructions à Monsieur le
Substitut du Procureur de la République à Ruhengeri,
en vue de procéder à l'exécution du jugement en
question.-


Afin de vous faciliter la chose et de vous
éviter des correspondances et des déplacements supplé-
mentaires, il vous est loisible de vous adresser
désormais au magistrat précité.-

Ci-contre votre photographie.-

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de
mes meilleurs sentiments.-

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,-

T. CATWA.-



170
Famille Colin, Mareel,
B. P. 114 - Rubengeri,
République Rwandaise

Rubengeri, le 18 février 1971.

Votre référence:
MD/MN/442.439/ET

Les Assurances du Crédit, S. A.
Avenue Prince de Liège, 32-34,
B 5100 - Jambes (Lég-Namur)

Concernant: Département Juridique et Contentieux.

Messieurs,

En possession de votre lettre du 6 janvier 1971, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je ne l'ai malheureusement perdue de vue et que j'y aurais répondu depuis longtemps si je n'avais pas dû faire effectuer des recherches tant ici qu'en Belgique au sujet de votre lettre du 23 mars 1970 dont vous faites mention, et que je ne trouve pas avoir réceptionnée jusqu'à présent.

Je suppose que vous m'écrivez pour le compte d'une société de crédit et si réellement je suis toujours redevable du montant indiqué dans votre lettre du 6-1-71, je ne manque aucune opportunité à ce que tous mes engagements soient respectés et j'aurais sûrement pu être en mesure de payer tous créanciers si mon foyer n'avait pas été victime de personnages indelicats constitués en société internationale, la N.V. Haco (International Landbouwadvisbureau) de Roermond aux Pays-Bas.

Cette société Hollandaise, tutrice de la société Haco à Rubengeri (sensée être sous statut Rwandais), avait prétendu mensongèrement, agir sous le couvert du Marché Commun, dans le cadre des projets du Fonds Européen de Développement (F.E.D).

...)

En réalité, il n'en est rien et le plus grave du litige qu'elle a engendré est : qu'elle ne nous a plus payés, sans raison valable, en francs belges et rwandais, depuis fin mars 1970.

Depuis ce moment là, nous n'avons plus reçu le moindre montant en francs rwandais ni belges.

En vertu de mon contrat de travail à durée "déterminée", avec effet jusqu'au 30 juin 1971, pour la première tranche, rompu en avril 1970, de façon intempestive, unilatérale et illégale, par la société Haco, cette dernière reste me devoir 15 mois d'affiliation, en francs belges et rwandais, ainsi que tous les autres avantages prévus au contrat de travail.

Après neuf mois de palabres et tergiversations dilatoires de la société Haco, avec intervention de Monsieur l'Ambassadeur de Belgique, Monsieur le Ministre de la Famille et du Développement Communautaire ainsi que Monsieur le Directeur général du Travail et de l'Emploi à Kigali, il a bien fallu avoir recouru à la juridiction compétente, en décembre 1970, pour obtenir en janvier 1971 un résultat concret.

Il s'agit d'un jugement rendu publiquement et contrairement par le Tribunal de Première Instance de Rubengeri, de fait, et non de droit, exécutaire en notre faveur pour les montants de 694.844 Francs belges et 1.137.500 francs rwandais au total de 2.521.128 francs rwandais à nous payer dès la date du prononcé de jugement, soit le 11-1-71.

Pour votre information, je joins à la présente lettre :

- 1° Copie de l'assignation du 29-12-1970.
- 2° Copie d'un extrait de jugement du 11-1-1971.
- 3° Copie de la lettre adressée pour exécution du jugement par le Tribunal au Substitut du Procureur à Rubengeri le 8-2-1971.
- 4° Copie de ma lettre adressée au Substitut de Rubengeri le 8-2-71.
- 5° Copie de ma lettre adressée au Procureur de la République le 11-2-71.

Je vous remercie ainsi ma bonne foi et je puis vous assurer que si j'ai encore de l'itinéraire envers des créanciers, c'est tout à fait indépendamment de ma volonté et des moyens matériels, usurpés par mon employeur qui nous bloque à Rubengeri dans le plus pénible

L'exécution ne peut plus tarder, vu que tous les dit
ligans sont expirés et que le Cour d'Appel à Kigali a rejeté la demande de
suspension introduite le 14.1.71 par la société Flaco dont la requête est irre-
cevable, parce qu'il s'est avéré que cette société, dépourvue illégalement de
statut rwandais, n'est même pas en règle envers les lois du Rwanda.

C'est cela ne s'est pas fait sans peine ni sans souffrances physiques et morales pour mon épouse, mes enfants, ma famille en Belgique et moi-même. C'est la raison pour laquelle j'ai dû consacrer tout mon temps, jour et nuit, à cette pénible affaire dont je tenais à vous communiquer le principal, seulement après un aboutissement favorable.

Veuillez, je vous prie, excuser mon retard de correspondance dû en majeure partie aux circonstances particulièrement graves que nous vivons depuis avril 1970. Je vous tiendrai au courant de la suite.

A titre indicatif, je vous signale que Maître Barbier est le Conseil de ma famille depuis 1958 via Maître Jacques Maures et feu Maître De laître. Je vous suggère de lire l'article intitulé: "F.E.D. où est passé l'argent?" paru dans le n: 129 de l'hebdomadaire "Taire" du 25 janvier 1971 et l'article intitulé: "Monte Belgique - Où êtes-vous Hendrick?" paru dans le n: 249 de l'hebdomadaire "Spécial", du 7 janvier 1970 (Edition A.C.C. Rue des Drapiers, 31, 1050 - Bruxelles, tél. 02/43.67.30)

Il s'agirait, ni plus ni moins, de 45 milliards confies depuis 1967 (quand la société Flaco a commencé ses activités au Rwanda) dans 32 pays en voie de développement, à des sociétés du même acabit que celle qui nous offre encore actuellement depuis dix mois (parce que j'ai toujours voulu des justifications, de par ma profession, pour l'usage des fonds consacrés, en principe, aux populations laborieuses).

Entretemps, si vous pouvez nous aider d'une façon ou de l'autre par un soutien financier chez la Banque de Kigali et chez la Banque Commerciale (Groupe Lambert) dont nous avons un besoin extrêmement urgent pour subsister en attendant notre dû de Flaco, vous poseriez un acte humanitaire par lequel nous vous serions infiniment reconnaissants.

Dans cet espoir et cette attente, nous vous prions d'agréer, Messeurs, l'expression de mes considérations respectueuses et distinguées.

H. Oster

Famille COLIN, Marcel,
B.P. 114 - RUHENGARI.

25
Ruhengeri, le 16 février 1971.

Objet : Exécution du Jugement
N° R.C. 3.587/R.9/70

Monsieur le Substitut du Procureur,
Chef de la Brigade Judiciaire,
à RUHENGARI.

Monsieur le Substitut,

Avec tout mon respect dû à vos prérogatives et l'amitié qui unit nos deux familles, j'ai l'honneur de vous remettre, en annexe pour votre information, copie de ma lettre adressée le 11 courant, à Monsieur GATWA Tharcisse, Procureur de la République.

Le tout dernier délai, jusqu'au 15 février 1971, accordé à la société ILACO, par ma lettre recommandée du 5 février 1971, sans que cela soit une obligation légale, est également expiré, en l'absence d'un acquittement quelconque de notre débiteur.

Mon épouse, mes enfants et moi-même, sommes unis dans la détresse, pour vous demander, avec la plus grande insistance, que l'appareil judiciaire soit inexorablement mis en oeuvre envers la société ILACO, pour que nous soyons, sans autre délai, en possession de notre bien détenu illégalement par cette entreprise.

Dès le 11/1/1971, date du prononcé de Jugement, les montants qui nous sont dus par la société ILACO ont été réclamés à cette dernière par Monsieur le Juge-Président du Tribunal de Première Instance de Ruhengeri, séance tenante, en vertu de l'article 232 du Code de Procédure Civile (Titre 5) dont les deux conditions sont remplies par le Jugement, suivant son dispositif qui est contradictoire et qui ne mentionne aucune date de paiement.

Les délais légaux étant tous expirés, dès le 19/1/1971 sans résultat concret, une copie du Jugement portant la mention exécutoire vous a été transmise par la lettre N° 24/B7/T71 du 21/1/1971 émanant du Tribunal de Première Instance.

Sur instruction de Monsieur le Juge-Président, une lettre du 30/1/1971 a mis Monsieur KARUKESI Jean-Baptiste, Huissier à Ruhengeri, en possession du même Jugement avec la mention exécutoire, et l'a prié de procéder à la signification-commandement préalable à l'exécution forcée, au siège de la société ILACO, tous délais étant expirés.

La Cour à Niamirambo ne reçoit pas valablement une demande d'appel d'une société ILACO travaillant irrégulièrement au Rwanda, sans statuts officiels, et à plus forte raison, n'accorde pas une suspension d'exécution à une société hors-la-loi dont les demandes se sont avérées légalement irrecevables et qui, en outre, a eu l'impudence de dénier toutes compétences à la Juridiction Rwandaise, en l'audience du 7/1/1971 du Tribunal de Première Instance de Ruhengeri.

Ensuite, l'Huissier n'a pas remis son exploit, parce que, selon ses déclarations, Mr. VAN VOORTHULZEN, Chef de Mission ILACO, était absent et le comptable, Mr. WEYTERS, refusait de signer pour réception !!!

.../...

Il s'agit d'une échappatoire supplémentaire de mauvaise foi inadmissible et intolérable qui fournit une preuve de plus que les Hollandais de la société ILACO agissent en marge des lois. L'Huissier n'est pas sans savoir que le Législateur a prévu une parade à semblable mauvaise volonté puisque n'importe quel employé de la société ILACO peut accuser réception d'un document, sans que cela l'engage personnellement.

Je détiens une lettre N° HWV/224/70 du 25/11/70 qui m'est adressée et signée par le comptable, Mr. WBYTERS, sous la mention "Le Chef de Mission -P.O. le Comptable à ILACO".

L'Huissier n'ignore pas non plus que le Législateur l'autorise en cas de refus de réception de son exploit à le remettre quand même en présence de deux témoins requis par ses soins au Parquet ou à la Préfecture. De cette façon, la sommation-commandement est toujours aussi valablement signifiée et la saisie conservatoire peut être effectuée en cas d'obstination intempestive du débiteur.

De quelle bénédiction démoniaque la société ILACO a-t-elle encore bénéficié pour que la Procédure légale n'ait pas été appliquée systématiquement par l'Huissier le 30/1/1971 ?

La première intervention de l'Huissier est une formalité indispensable qui entame la procédure d'exécution ordonnée par le Juge-Président du Tribunal, de même que la saisie conservatoire des biens du débiteur pour préserver et garantir nos droits reconnus par la Juridiction Rwandaise.

Possession vaut titre assure-t-on en matière de droit.

Tout ce dont dispose la société ILACO est donc sensé lui appartenir sans que l'on s'inquiète de savoir si cette société détient des espèces et des biens acquis, empruntés, reçus, volés, en consignation ou détournés.

De toute façon, la saisie-gagerie-conservatoire n'empêche pas la société ILACO d'utiliser les objets consignés en garantie du paiement de sa dette, mais par contre, elle prévient toutes tentatives du débiteur de se donner une apparence d'insolvabilité et de mettre en circulation des fausses rumeurs publiques visant à nous nuire davantage et à nous ridiculiser en même temps que la Magistrature Rwandaise malgré le Jugement rendu exécutoire.

Il nous a déjà été rapporté que les responsables de la société ILACO voudraient faire admettre par ses planteurs que des retards et même l'absence éventuelle de paiement des salaires seraient causés par le fait qu'elle doit d'abord s'acquitter envers nous.

Si cette version tendancieuse et malhonnête se confirmait, il y aurait de la part de ILACO, une tentative de diversion criminelle, foncièrement machiavélique pour nous imputer à tort les résultats désastreux d'une gestion qui prêterait à caution et dont nous ne serions nullement responsables.

Aux yeux de la plupart des personnes sensées qui conçoivent que la Justice rendue doit être concrétisée en temps utiles, nous passons pour des gens qui auraient déjà obtenu satisfaction mais qui ne voudraient pas le laisser paraître.

Tandis que par contre, nous sommes la risée de tous les obstinés racistes attardés en Afrique pour leurs seuls intérêts égoïstes, qui nous ont toujours méchamment prédit le néant, même si tous les droits sont pour nous, en se moquant grossièrement des Instances Juridiques. Ces incorrigibles détracteurs qui n'ont foi que dans la concussion et les tripotages de tous genres, ont un malsain plaisir de nous rappeler constamment que nous ne sommes toujours pas en possession de notre dû, malgré les innombrables Africains qui nous comprennent, nous réconfortent et nous

aident à vaincre l'adversité malhonnête et corrompue.

Au milieu de toutes ces contradictions très pénibles, il y a d'une part : une société ILACO aux actions notoirement irrégulières, officiellement condamnée publiquement et contradictoirement à rembourser ce qu'elle a usurpé, mais qui semble jouir d'une espèce d'immunité illégale et incompréhensible qui orie vengeance au ciel, et d'autre part : toute une famille honnête, courageuse, fraternelle et sociable pour tous, mais meurtrie, bafouée et scandaleusement anéantie avec des enfants handicapés dans leurs études par les circonstances honteuses que la dite société leur impose de façon inhumaine. Cette famille doit se contenter de félicitations sincères des uns et des ricanelements vicieux des autres tout en crevant dans la trop longue attente qui petit à petit fait mourir.

En ma qualité de responsable de cette famille opprimée, déjà dans le plus profond désespoir et qui risque, chaque jour qui passe sans solution à son grave problème, d'être irrémédiablement perdue, j'ai le devoir sacré de vous demander l'application d'urgence de toutes mesures d'intimidation et d'exécution forcée prévues par la Loi au Rwanda envers la société défailante devenue maintenant délinquante.

Il s'agit d'empêcher à temps, sans parti-pris, mais aussi sans faiblesse ni ménagements déplacés envers la société ILACO, un véritable génocide implacable de la part des "requins" de l'industrie qui veulent, coûte que coûte, étouffer la voix de la vérité.

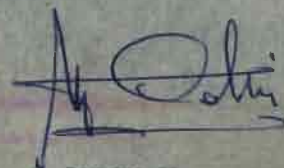
A ce sujet, je vous rappelle ma suggestion de lire l'article intitulé : " F.E.D. où est passé l'argent ? " paru dans la N° 129 de l'hebdomadaire "Zaire" du 25 janvier 1971.

Il s'agirait, ni plus ni moins, de 45 milliards confiés depuis 1967 (quand la société ILACO a commencé ses activités au Rwanda) dans 32 pays en voie de développement, à des sociétés du même acabit que celle qui nous opprime encore actuellement depuis dix mois, parce que j'ai toujours voulu des justifications pour l'usage des fonds consacrés, en principe, aux populations laborieuses.

Les responsables de la société ILACO ne s'étant jamais inquiétés de notre sort pendant que nous sommes privés par eux illégalement de tous moyens de subsistance, bien qu'ils soient toujours responsables de nous, il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter de leur sort quand enfin ils ne doivent que nous remettre ce qui nous appartient légalement et dont dépendent nos existences ainsi que tout l'avenir de nos enfants.

Confiants en votre saine conception de la Justice Sociale ainsi qu'en vos sentiments amicaux et compatissants envers ma famille très éprouvée, je suis persuadé que vous avez déjà pris toutes dispositions pour sauvegarder nos intérêts légitimes par les mesures conservatoires qui s'imposent.

Veillez agréer, Monsieur le Substitut, avec toute notre gratitude, l'expression de notre considération respectueuse et distinguée.



COLIN M.

REPUBLIQUE RWANDAISE
TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCES DE RUHENGURI.-

Copie 26
Ruhengeri, le 21 janvier 1971.

N° 24/B.7/T.71.-

OBJET :

Exécution de Jugement.-

A Monsieur le Substitut du Procureur,
Chef de la Brigade Judiciaire

A

RUHENGURI

Monsieur le Substitut,

En annexe de la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie de Jugement R.C. 3.587/R.9/70 en cause : Monsieur COLIN, Marcel contre la société ILACO, celle-ci pour exécution car, le délai accordé à la partie perdante est déjà expiré.-

Veillez agréer, Monsieur le Substitut, l'assurance de ma haute considération.-

Le Comptribinstituteur de Ruhengeri.-

Sé : MUSIRIKARE P.

Secau d'ordonnance exécutoire apposé sur la copie de Jugement en annexe :

- " En conséquence, La République Rwandaise mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le dit arrêt (ou le dit jugement etc) à exécution, au Procureur de la République d'y tenir fermement la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis "